

Procès-verbal de la Municipalité  
de Saint-Ignace-de-Loyola

**4 septembre 2025**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 4 septembre 2025 à 19h au lieu ordinaire soit au 145 chemin de la Traversée à Saint-Ignace-de-Loyola, dûment convoquée par Monsieur Guy Ménard, directeur général, à laquelle sont présents :

Monsieur Jean-Luc Barthe, maire.

Madame Évelyn Latour conseillère, et Messieurs Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Daniel Valois, Gilles Courchesne et Louis-Charles Guertin, conseillers.

Tous formant quorum, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Barthe, maire.

Les membres étant présents attestent avoir reçu l'avis de convocation et acceptent l'ordre du jour tel que présenté.

Assiste également à la séance Monsieur Guy Ménard, directeur général, en tant que greffier d'assemblée.

Monsieur le maire ouvre la séance et préside l'assemblée.

À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

2025-09-780

Adoption de l'ordre du jour

II EST PROPOSÉ PAR Christian Valois, SECONDÉ PAR Daniel Valois, ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. Adoption de l'ordre du jour;
2. Octroi du contrat pour le projet Réfection de voirie – remplacement du ponceau et de l'aqueduc – rang Saint-Isidore à la suite de l'appel d'offre 2023-01;
3. Adoption du règlement numéro 570-2025 autorisant les logements intergénérationnels de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;
4. Adoption du règlement numéro 571-2025 concernant la tarification des services d'eau;
5. Adoption du règlement 572-2025 pour régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;
6. Nouveaux Horizons – projet d'exerciseurs au parc Albert St-Martin;
7. Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle;
8. Projet de règlement – Rénovation et aménagement du Centre Culturel;
9. Résolution afin de remettre l'autorisation au directeur général le droit de représenter la municipalité à la Cour du Québec;
10. Dons et commandites :
  - 10.1 Demande de commandite – Elliot Laframboise participation au Championnat canadien de baseball;
- 11 Période de questions;
- 12 Levée de séance.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.



Procès-verbal de la Municipalité  
de Saint-Ignace-de-Loyola

2025-09-781

Octroi du contrat pour le projet Réfection de voirie – remplacement du ponceau et de l'aqueduc – rang Saint-Isidore à la suite de l'appel d'offre 2023-01

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a eu recours à l'appel d'offres pour son projet de réfection de voirie – remplacement du ponceau et de l'aqueduc – rang Saint-Isidore;

**ATTENDU QUE** sept (7) soumissionnaires ont déposé des offres lors de l'ouverture le 26 août 2025 à 11 heures. Les soumissions reçues sont les suivantes :

|                               |              |
|-------------------------------|--------------|
| Construction Moka inc.        | 161 223,36\$ |
| Groupe RMA inc.               | 217 413,13\$ |
| Pavage JD inc.                | 278 630,42\$ |
| Excavation Jérémy Forest inc. | 184 550,00\$ |
| Alide Bergeron et fils ltée   | 207 643,70\$ |
| Groupe Colas Québec inc.      | 177 337,44\$ |
| BLR Excavation inc.           | 186 012,30\$ |

**ATTENDU QUE** l'analyse et la vérification des soumissions faite par le directeur du service d'ingénierie et des cours d'eau de la MRC de d'Autray, monsieur Stéphane Allard, démontre la conformité administrative, il est recommandé à la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola d'octroyer le contrat de « Réfection de voirie – remplacement du ponceau et de l'aqueduc – rang Saint-Isidore » au plus bas soumissionnaire conforme soit : « Construction Moka inc.»

**IL EST PROPOSÉ PAR** Gilles Courchesne, **SECONDE PAR** Louis-Charles Guertin **ET RÉSOLU** d'octroyer le contrat de Réfection de voirie – remplacement du ponceau et de l'aqueduc – rang Saint-Isidore à la compagnie Construction Moka inc pour la somme de cent soixante et un mille deux cent vingt-trois dollars et trente-six sous (161 223, 36\$) taxes incluses.

Adopter à l'unanimité des conseillers présents.

2025-09-782

Adoption du règlement numéro 570-2025 autorisant les logements intergénérationnels de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

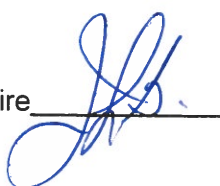
**ATTENDU QUE** les règlements de zonage numéro 237 sont respectivement en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;

**ATTENDU QUE** le présent règlement 236 est conforme aux plans d'urbanisme de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;

**ATTENDU QUE** le présent règlement 570-2025 est conforme au règlement 479-2017 amendant le règlement administratif numéro 239 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;

**ATTENDU QUE** le présent règlement 570-2025 est conforme au règlement 482-2017 amendant le règlement de zonage numéro 237 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Pierre-Luc Guertin, **APPUYÉ PAR** Évelyne Latour, **ET RÉSOLU QUE** le présent projet de règlement portant le numéro 570-2025 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :



Procès-verbal de la Municipalité  
de Saint-Ignace-de-Loyola

**ARTICLE I** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

**ARTICLE II INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE III CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement est un complément aux règlements de zonage 237 de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent uniquement à toutes les zones où les habitations sont autorisées.

**ARTICLE IV DÉFINITIONS**

**Habitation intergénérationnelle**

Habitation où est aménagé en plus du logement principal, un logement complémentaire exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré parmi l'un des suivants, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant du logement principal :

- Parents
- Enfants
- Grands-parents
- Petits enfants
- Frère ou sœur

Le logement comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.

L'habitation intergénérationnelle est considérée comme une unité de logement comportant une seule adresse commune. Les habitations intergénérationnelles sont autorisées dans toutes les zones où les habitations sont permises. Une déclaration de logement intergénérationnel devra être remplie annuellement.

Un seul logement complémentaire intergénérationnel est autorisé par habitation.

**ARTICLE V ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

IL EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin, SECONDE PAR Christian Valois, ET RÉSOLU d'adopter le règlement 570-2025 autorisant les logements intergénérationnels de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

Avis de motion : 12 août 2025

Adoption du projet de règlement : 12 août 2025

Adoption du règlement : 4 septembre 2025

Procès-verbal de la Municipalité  
de Saint-Ignace-de-Loyola

2025-09-783

Adoption du règlement numéro 571-2025 concernant la tarification des services d'eau

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement ;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 août 2025 et que règlement a été déposé à cette même séance.

**PAR CONSÉQUENT**, IL EST PROPOSÉ PAR Giles Courchesne, ET APPUYÉ PAR Louis-Charles Guertin, ET RÉSOLU unanimement que le présent projet de règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

**ARTICLE 3. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable ;

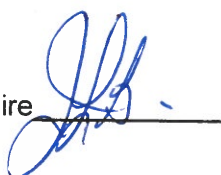
« Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc ;

« Établissement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce, qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles et mixtes ;

« Municipalité » : Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ;

« Logement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles ;

« Services d'eau » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.



**ARTICLE 4. RESPONSABLE DE SON APPLICATION**

Le directeur général de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 5. OBJET DU RÈGLEMENT**

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout Établissement ou unité de Logement ainsi que les terrains non construits dans un secteur desservi par l'aqueduc.

**ARTICLE 6 MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES MUNIS DE COMPTEURS D'EAU**

Pour les utilisateurs dont la consommation d'eau pour l'année fiscale en cours ayant excédé les 34 000 gallons ou 154.54m<sup>3</sup> par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation, une tarification de 2,10\$/1000 gallons ou 2,10\$/4.55m<sup>3</sup> soit imposée et prélevée au cours de l'année fiscale en utilisant la formule suivante :

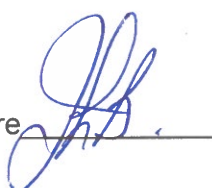
Les tarifs suivants sont imposés pour tout Établissement muni d'un Compteur d'eau :

1. Lecture du compteur d'eau – 34 000 gallons d'eau X 2,10\$/1000 gallons.
2. Lecture de compteur d'eau – 154.54m<sup>3</sup> X 2,10\$/4.55m<sup>3</sup> ;  
Pour les exploitations agricoles enregistrées ayant un usage mixte (résidence et ferme sur la même unité d'évaluation), la tarification annuelle de la taxe d'eau par logement s'appliquera à la résidence et pour ce qui est de l'excédent de 34 000 gallons ou 154.54m<sup>3</sup> d'eau consommée, l'excédent s'appliquera pour la ferme selon le calcul établi à l'article 6 du présent règlement.

Pour la consommation estimée, à défaut de remettre une lecture d'eau avant le 15 novembre de l'année fiscale en cours, une consommation d'eau estimée de 34 000 gallons ou 154.54m<sup>3</sup> sera inscrite par logement et/ou autres locaux selon le rôle d'évaluation imposé et servira de calcul pour les fins de taxation pour le calcul de la consommation d'eau pour l'année fiscale.

**ARTICLE 7. COMPTEURS D'EAU**

Lorsqu'un Compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement ou le Logement concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un établissement ou un logement comparable.



Procès-verbal de la Municipalité  
de Saint-Ignace-de-Loyola

**ARTICLE 8. PAIEMENT DE LA TARIFICATION**

Le tarif exigé en vertu de l'article 6 est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale.

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus, en vertu du présent règlement, est fixé à 14%.

**ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

IL EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne, SECONDE PAR Louis-Charles Guertin, ET  
RÉSOLU d'adopter le règlement 571-2025 concernant la tarification des services d'eau.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

Avis de motion : 12 août 2025

Adoption du projet de règlement : 12 août 2025

Adoption du règlement : 4 septembre 2025

2025-09-784

Règlement 572-2025 – Installation et entretien des compteurs d'eau

Avis de motion du projet de règlement numéro 570-2025 autorisant les logements intergénérationnels de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je Pierre-Luc Guertin, conseiller, donne avis de motion du dépôt, à la séance tenante du projet de règlement 570-2025 autorisant les logements intergénérationnels de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola ;

Conformément à l'article 445 Cm, des copies seront mises à la disposition du public par le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité et ce, le plus tôt possible à la suite du dépôt du projet de règlement ;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

**1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

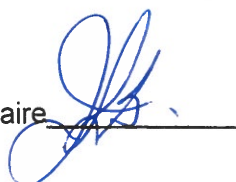
Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

**2. DÉFINITION DES TERMES**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.



Procès-verbal de la Municipalité  
de Saint-Ignace-de-Loyola

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif anti-refoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32<sup>1</sup> de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Municipalité » : la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

### 3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola.

### 4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du règlement est la responsabilité du directeur général.

<sup>1</sup> Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

## 5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

## 6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau dans un délai de trois (3) mois à partir de l'adoption du présent règlement;

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouveaux immeubles non résidentiels doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif anti-refoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

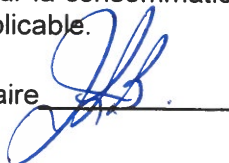
## 7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l'installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.



Procès-verbal de la Municipalité  
de Saint-Ignace-de-Loyola

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

8. DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

9. APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

10. EMBLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif anti-refoulement doivent être installés conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.



Procès-verbal de la Municipalité  
de Saint-Ignace-de-Loyola

12. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 100 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, en revanche, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

13. SCCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

**15.1. Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

**15.2 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

**15.3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

**15.4 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
  - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
  - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;

Procès-verbal de la Municipalité  
de Saint-Ignace-de-Loyola

- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

**15.5 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

**16. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois, SECONDÉ PAR Evelyne Latour, ET RÉSOLU d'adopter le règlement 572-2025 – Installation et entretien des compteurs d'eau.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

Avis de motion : 12 août 2025

Adoption du projet de règlement : 12 août 2025

Adoption du règlement : 4 septembre 2025

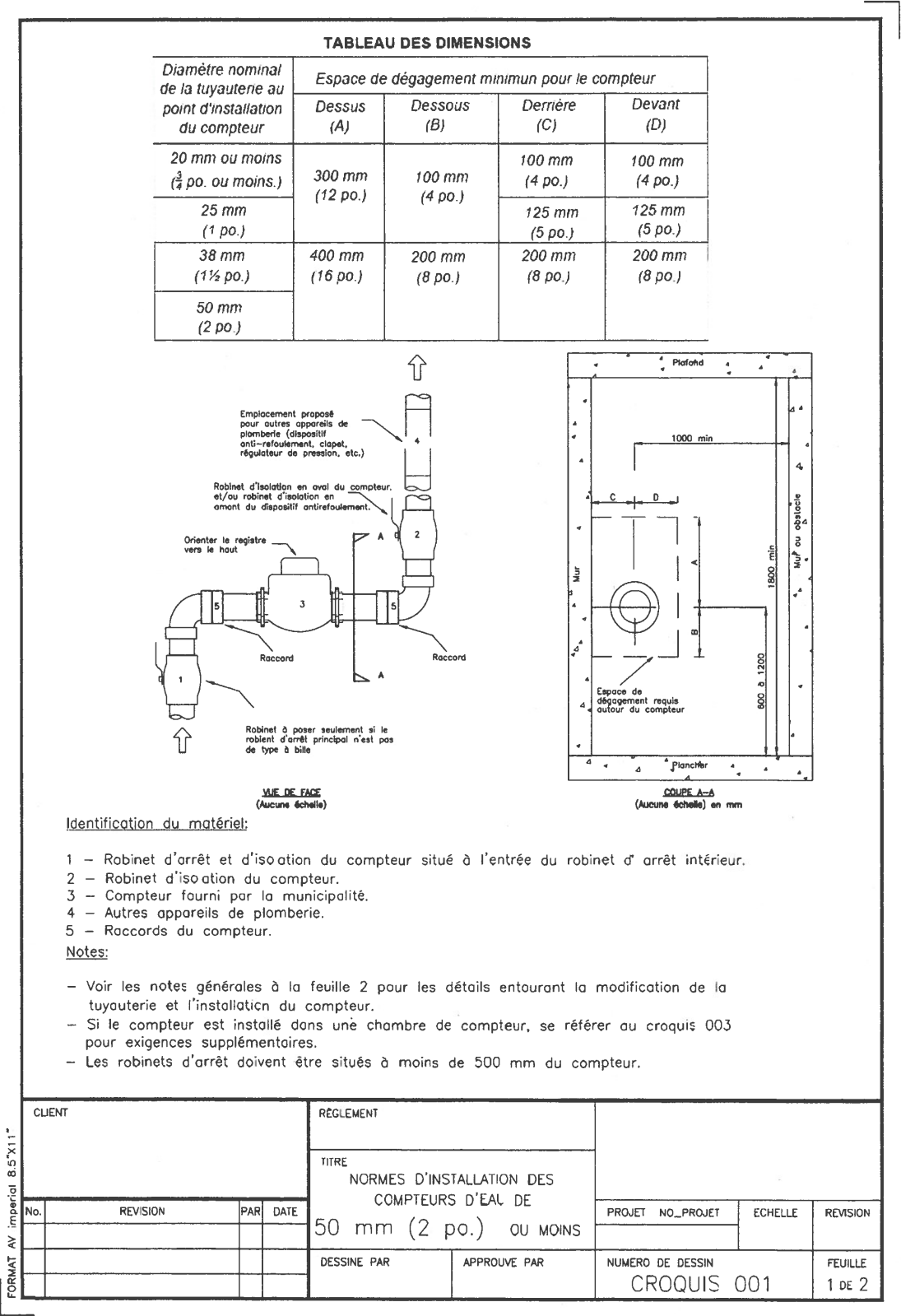


Procès-verbal de la Municipalité  
de Saint-Ignace-de-Loyola

ANNEXE 1

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



Procès-verbal de la Municipalité  
de Saint-Ignace-de-Loyola

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

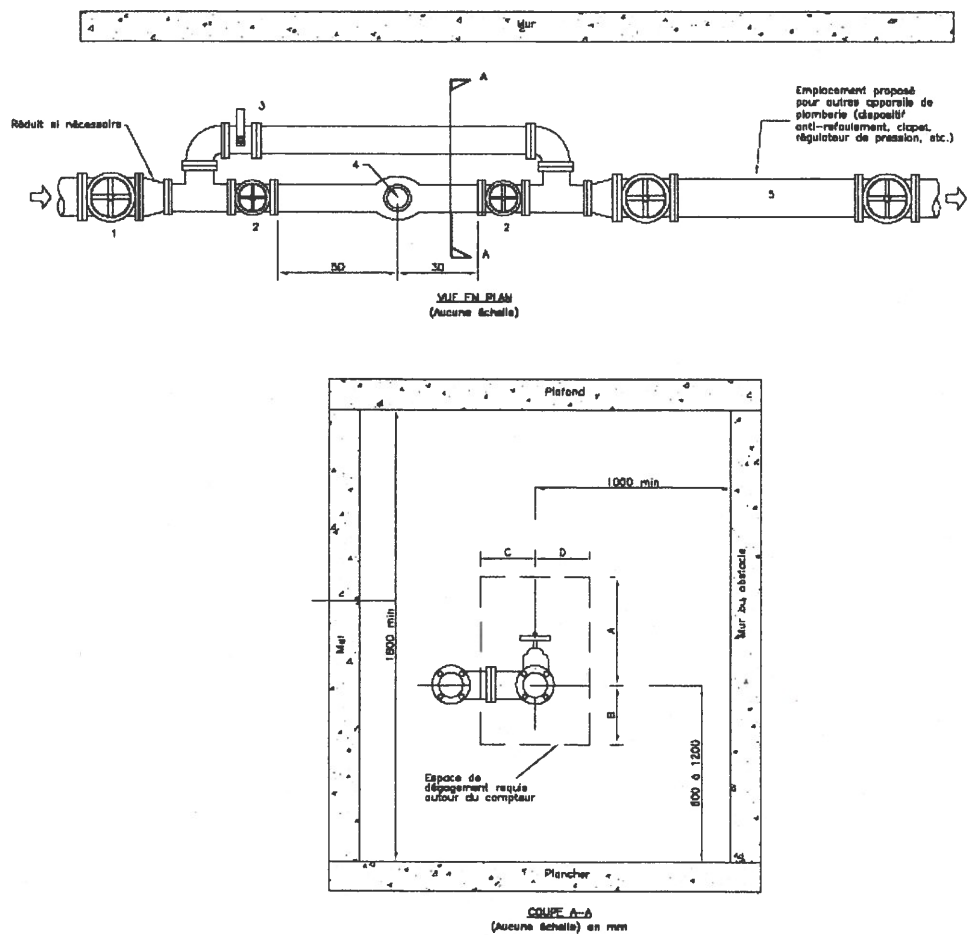
|        |  |  |  |                           |  |                  |  |
|--------|--|--|--|---------------------------|--|------------------|--|
| CLIENT |  |  |  | RÈGLEMENT                 |  |                  |  |
|        |  |  |  | TITRE                     |  |                  |  |
|        |  |  |  | NORMES D'INSTALLATION DES |  |                  |  |
|        |  |  |  | COMPTEURS D'EAU DE        |  |                  |  |
|        |  |  |  | 50 mm (2 po.) ou MOINS    |  |                  |  |
|        |  |  |  | DESSINE PAR               |  | APPROUVE PAR     |  |
|        |  |  |  |                           |  | NUMÉRO DE DESSIN |  |
|        |  |  |  |                           |  | CROQUIS 001      |  |
|        |  |  |  |                           |  | FEUILLE          |  |
|        |  |  |  |                           |  | 2 DE 2           |  |

FORMAT AV Imperial 8.5X11"

ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2



FORMAT AV imperial 8.5"X11"

|        |          |     |      |                                                                          |  |                  |  |                   |          |
|--------|----------|-----|------|--------------------------------------------------------------------------|--|------------------|--|-------------------|----------|
| CLIENT |          |     |      | REGLEMENT                                                                |  |                  |  |                   |          |
|        |          |     |      | TITRE                                                                    |  |                  |  |                   |          |
|        |          |     |      | NORMES D'INSTALLATION DES<br>COMPTEURS D'EAU DE<br>50 mm (2 po.) ou PLUS |  | PROJET NO_PROJET |  | ECHELLE           | REVISION |
| No.    | REVISION | PAR | DATE |                                                                          |  |                  |  |                   |          |
|        |          |     |      |                                                                          |  |                  |  |                   |          |
|        |          |     |      |                                                                          |  |                  |  |                   |          |
|        |          |     |      | DESSINE PAR                                                              |  | APPROUVE PAR     |  | NUMERO DE DESSIN  |          |
|        |          |     |      |                                                                          |  |                  |  | CROQUIS 002       |          |
|        |          |     |      |                                                                          |  |                  |  | FEUILLE<br>1 DE 3 |          |

Procès-verbal de la Municipalité  
de Saint-Ignace-de-Loyola

TABLEAU DES DIMENSIONS

| Diametre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur | Espace de degagement minimum pour le compteur |                 |                 |                 |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
|                                                                       | Dessus (A)                                    | Dessous (B)     | Dernière (C)    | Devant (D)      |
| 50 mm (2 po.)                                                         | 400 mm (16 po.)                               | 200 mm (8 po.)  | 200 mm (8 po.)  | 200 mm (8 po.)  |
| 65 mm (2½ po.)                                                        |                                               |                 |                 |                 |
| 75 mm (3 po.)                                                         |                                               |                 |                 |                 |
| 100 mm (4 po.)                                                        | 500 mm (20 po.)                               | 250 mm (10 po.) | 250 mm (10 po.) | 250 mm (10 po.) |
| 150 mm (6 po.)                                                        |                                               |                 |                 |                 |
| 200 mm (8 po.)                                                        | 600 mm (24 po.)                               | 500 mm (20 po.) | 300 mm (12 po.) | 300 mm (12 po.) |
| 250 mm (10 po.)                                                       |                                               |                 |                 |                 |
| 300 mm (12 po.)                                                       |                                               |                 |                 |                 |

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

|        |          |     |      |                           |              |                  |          |
|--------|----------|-----|------|---------------------------|--------------|------------------|----------|
| CLIENT |          |     |      | REGLEMENT                 |              |                  |          |
|        |          |     |      | TITRE                     |              |                  |          |
|        |          |     |      | NORMES D'INSTALLATION DES |              |                  |          |
|        |          |     |      | COMPTEURS D'EAU DE        |              |                  |          |
|        |          |     |      | 50 mm (2 po.) ou PLUS     |              |                  |          |
| No.    | REVISION | PAR | DATE | PROJET NO_PROJET          |              | ECHELLE          | REVISION |
|        |          |     |      |                           |              |                  |          |
|        |          |     |      |                           |              |                  |          |
|        |          |     |      |                           |              |                  |          |
|        |          |     |      | DESSINE PAR               | APPROUVE PAR | NUMERO DE DESSIN |          |
|        |          |     |      |                           |              | CROQUIS 002      |          |
|        |          |     |      |                           |              | FEUILLE          |          |
|        |          |     |      |                           |              | 2 DE 3           |          |

Procès-verbal de la Municipalité  
de Saint-Ignace-de-Loyola

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

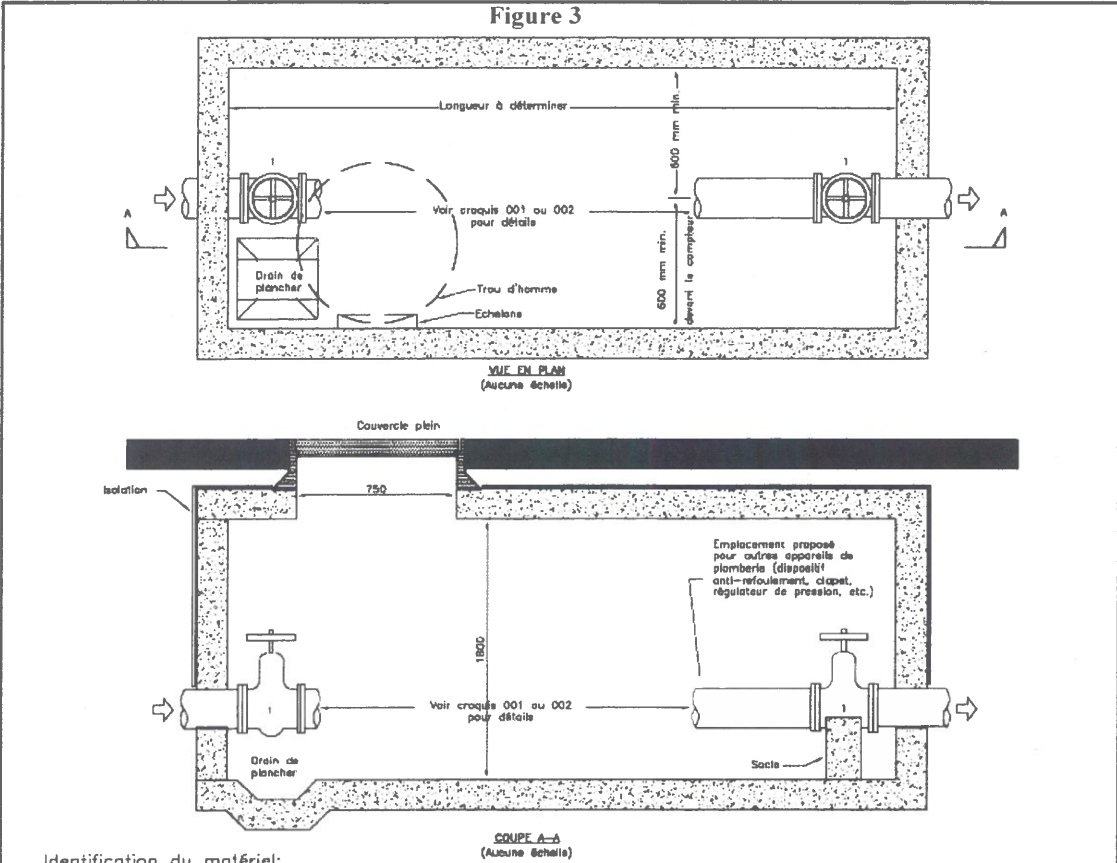
- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tarnis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

|        |  |  |  |                           |  |                  |  |
|--------|--|--|--|---------------------------|--|------------------|--|
| CLIENT |  |  |  | RÈGLEMENT                 |  |                  |  |
|        |  |  |  | TITRE                     |  |                  |  |
|        |  |  |  | NORMES D'INSTALLATION DES |  |                  |  |
|        |  |  |  | COMPTEURS D'EAU DE        |  |                  |  |
|        |  |  |  | 50 mm (2 po.) ou PLUS     |  |                  |  |
|        |  |  |  | DESSINE PAR               |  | APPROUVE PAR     |  |
|        |  |  |  |                           |  | NUMERO DE DESSIN |  |
|        |  |  |  |                           |  | CROQUIS 002      |  |
|        |  |  |  |                           |  | FEUILLE          |  |
|        |  |  |  |                           |  | 3 DE 3           |  |

ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU



Identification du matériel:

1 — Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la norme CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boudins des raccords.

| CLIENT |          |     |      | RÈGLEMENT                                    |              |                                 |           |         |                   |
|--------|----------|-----|------|----------------------------------------------|--------------|---------------------------------|-----------|---------|-------------------|
|        |          |     |      | TITRE                                        |              |                                 |           |         |                   |
|        |          |     |      | NORMES D'INSTALLATION<br>CHAMBRE DE COMPTEUR |              |                                 |           |         |                   |
| No.    | REVISION | PAR | DATE |                                              |              | PROJET                          | NO_PROJET | ECHELLE | REVISION          |
|        |          |     |      |                                              |              |                                 |           |         |                   |
|        |          |     |      |                                              |              |                                 |           |         |                   |
|        |          |     |      |                                              |              |                                 |           |         |                   |
|        |          |     |      | DESSINE PAR                                  | APPROUVE PAR | NUMERO DE DESSIN<br>CROQUIS 003 |           |         | FEUILLE<br>1 DE 1 |

FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

Procès-verbal de la Municipalité  
de Saint-Ignace-de-Loyola

2025-09-785

Nouveaux Horizons – projet d'exerciseurs au parc Albert-St-Martin

CONSIDÉRANT QUE le programme Nouveaux Horizons permet le dépôt de projet visant à améliorer la qualité de vie des personnes âgées, et ce jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille dollars (25 000,00\$);

CONSIDÉRANT QUE peu de modules et espaces de jeux au parc Albert St-Martin sont destinés à la population plus âgée de Saint-Ignace-de-Loyola;

CONSIDÉRANT QU'il est possible de faire l'installation d'exerciseurs extérieurs destinés à une clientèle plus mature dans les parcs des villes et municipalités;

IL EST PROPOSÉ PAR Evelyne Latour, SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin, ET RÉSOLU qu'après analyse des quatre soumissions reçues des fournisseurs d'exerciseurs extérieurs pour le projet d'implantation au parc Albert St-Martin au printemps 2026 d'octroyer le contrat à la firme Les Jeux 1000 pattes inc. pour l'exécution des travaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-09-786

Résolution précisant la nature des situations nécessitant l'utilisation d'une autre langue que le français dans les communications de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

CONSIDÉRANT que l'article 29.15 de la Charte de la langue française stipule que tout organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I de ladite Charte;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola est un organisme de l'Administration visé et que l'organisation doit se conformer à la disposition;

IL EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois, APPUYÉ PAR Gilles Courchesne, ET RÉSOLU :

- D'informer le ministère de la Langue française que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola utilise exclusivement le français dans toutes ses communications ;
- Que la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l'article 29.15 de la Charte de la langue française ;
- Que la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site Internet de la municipalité et envoyée par courriel à tous les employés de la municipalité dans les meilleurs délais.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-09-787

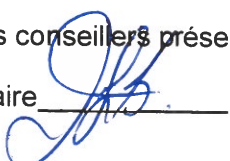
Avis de motion du projet de règlement numéro 573-2025 visant à amender le règlement numéro 569-2025 sur le traitement des élus municipaux

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je Christian Valois, conseiller, donne avis qu'un projet de règlement sera soumis à l'attention du conseil municipal visant à amender le règlement 569-2025 sur le traitement des élus municipaux afin de prévoir, conformément à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, l'ajout d'une allocation de transition pour un maire, dont un exemple est déposé devant le conseil municipal simultanément au présent avis de motion.

Conformément à l'article 445 Cm, des copies seront mises à la disposition du public par le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité et ce, le plus tôt possible à la suite du dépôt du projet de règlement ;

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

2603

Initiales du maire 

Initiales du greffier



Procès-verbal de la Municipalité  
de Saint-Ignace-de-Loyola

2025-09-788

Projet de règlement 573-2025 visant à amender le règlement numéro 569-2025 sur le traitement des élus municipaux

**CONSIDÉRANT QUE**

le règlement numéro 569-2025 adopté le 1<sup>er</sup> avril 2025 avec une portée rétroactive comme le prévoit la Loi au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ne comprend pas une allocation de transition comme le permet l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et qu'il est d'intérêt de prévoir une telle allocation pour un maire ayant occupé ce poste pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat.

**CONSIDÉRANT QU'**

un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2025 et que le dépôt du projet de règlement a été fait lors de la même séance par le membre du conseil qui a donné l'avis de motion conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**EN CONSÉQUENCE** et pour ces motifs IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et APPUYÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement, incluant le vote du maire, que le présent projet règlement soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le projet de règlement numéro 569-2025 sur le traitement des élus municipaux est modifié pour y ajouter l'article 8.1 qui se lit comme suit :

**ARTICLE 8.1.**

Sous réserve des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat, lorsque le maire est admissible à recevoir une telle allocation en vertu de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal, telles que ces expressions sont définies à ladite loi.

Conformément à l'article 31.0.3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, cette personne a droit à cette allocation si la rémunération annuelle totale à laquelle elle avait droit à titre d'élu pour les 24 mois précédant sa démission représentait plus de 20 % de sa rémunération totale pour cette même période.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance au poste de maire.

**ARTICLE 2**

Le présent projet de règlement prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**ARTICLE 3**

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Procès-verbal de la Municipalité  
de Saint-Ignace-de-Loyola

Avis de motion et dépôt du projet de règlement à la session ordinaire du 4 septembre 2025.

Avis public prévu \_\_\_\_\_ septembre 2025

Adoption du règlement le \_\_\_\_\_ octobre 2025

Avis de promulgation le \_\_\_\_\_ octobre 2025

2025-09-789

Résolution afin de remettre l'autorisation au directeur général le droit de représenter la municipalité à la Cour du Québec

CONSIDÉRANT QU'une procédure judiciaire a été initiée à l'encontre de la municipalité concernant messieurs Marc-Henri Gladu et François Gladu à la Cour du Québec, Petites créances.

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin, SECONDE PAR Évelyne Latour, ET RÉSOLU QUE le conseil municipal décide et autorise le directeur général a représenter la municipalité devant la Cour du Québec, Petites créances et signer tous les actes de procédure et autres documents utiles à la défense de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-09-789

Dons et commandites

Demande de commandite – Elliot Laframboise pour sa participation au championnat canadien de baseball

CONSIDÉRANT QUE l'équipe de baseball 13U AA de l'association de baseball des Élite de Lanaudière a participé au championnat canadien la semaine du 20 août dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'un des joueurs de l'équipe de baseball 13U AA est un jeune citoyen de Saint-Ignace-de-Loyola, monsieur Elliot Laframboise;

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois, SECONDE PAR Louis-Charles Guertin, ET RÉSOLU de faire un don de deux cent cinquante dollars (250,00\$) à l'équipe de baseball 13U AA afin de contribuer à leur rayonnement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2025-09-790

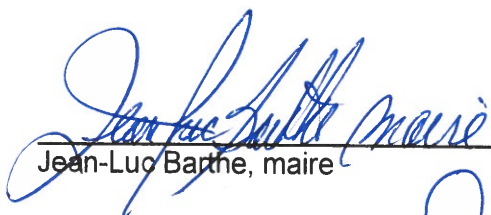
Période de questions

La période de questions débute à 19h20 et se termine à 19h25.

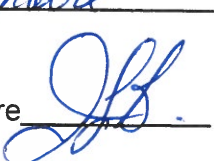
2025-09-791

Levée de la session

II EST PROPOSÉ PAR Évelyne Latour, ET RÉSOLU QUE la session soit et est levée à 19h26.

  
Jean-Luc Barthe, maire

2605

Initiales du maire 

  
Guy Ménard, directeur général, greffier-trésorier

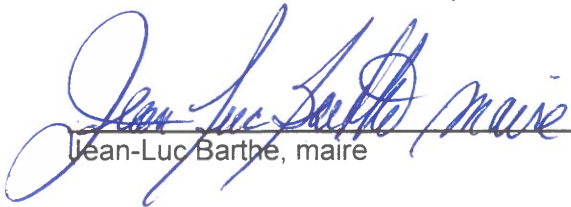
Initiales du greffier 

Procès-verbal de la Municipalité  
de Saint-Ignace-de-Loyola

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné Guy Ménard, greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéro 2025-09-781, 2025-09-783 2025-09-784-2025-08-785 et 2025-08-789.

Je, *Jean-Luc Barthe*, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

  
Jean-Luc Barthe, maire

